

ARRETE N° 025 /CEI/PDT DU 11 SEP. 2020 PORTANT DEFINITION DES
BULLETINS VALIDES, DES BULLETINS NULS, DES BULLETINS BLANCS ET DU
SUFFRAGE EXPRIME EN VUE DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
EN 2020

Le Président de la Commission Electorale Independante (CEI) :

Vu la loi n° 2016-886 du 08 Novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire telle que modifiée par la loi n°2020-348 du 19 mars 2020 ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de Finances ;

Vu la loi n°2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012, n°2015-216 du 2 avril 2015, n°2016-840 du 18 octobre 2016 et par les ordonnances n°2018-939 du 18 décembre 2018, et n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral ;

Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Independante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août 2019 et par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020 ;

Vu le décret n°2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale de la Commission Electorale Independante tel que modifié par le décret n°2020-610 du 05 août 2020;

Vu le décret n°2020-633 du 19 août 2020 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République en 2020;

blancs.

Article 5 : le suffrage exprimé est la somme des bulletins valides et des bulletins

bulletins sont comptabilisés dans le suffrage exprimé.

Article 4 : Sont déclarés blancs, les bulletins ne comportant aucun choix. Ces

membres du bureau de vote.

- les bulletins ne portant ni hologramme, ni la signature de deux
- les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
- les bulletins déchirés ;
- les bulletins dont le choix est à cheval sur deux ou plusieurs candidats ;
- les bulletins comportant le choix de plus d'un candidat ;
- les bulletins portant des signes de reconnaissance ;

Article 3 : Sont déclarés nuls :

croix, un rond ou une empreinte digitale.

l'électeur est exprimé sur le nom ou la photo ou le symbole du candidat par une

Article 2 : Est toutefois déclaré valide, le bulletin de vote sur lequel le choix de

réserve à cet effet sur le bulletin.

Article premier : Le vote de l'électeur doit s'exprimer sans ambiguïté dans la case

ARRETE

Vu les nécessités de service ;

septembre 2020 ;

Vu la délibération de la Commission centrale de la CFI en sa session du 02

02 octobre 2019;

Président entrant de la Commission Electorale Indépendante en date du

Vu le procès-verbal de la passation de charges entre le Président sortant et le

Vu le procès-verbal de l'élection du bureau en date du 30 septembre 2019 ;

Article 6 : Les commissaires centraux superviseurs et les membres des Commissions Electorales Locales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

COULBALY-KUIBIERT Ibrahim



Ampliations
Commissaires locaux
Préfectures
CEL
Ambassades
Archives
Chrono